



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, ou son représentant, dûment habilités à la signature des présentes, domiciliés ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La **Société d'Economie Mixte d'Equipement du Pays d'Aix (SEMEPA)**, dont le siège social est sis 4, rue Lapierre – 13606 AIX-EN-PROVENCE,

Prise en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur Gérard BRAMOULLE, Président Directeur Général, dûment habilité.

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n° 04M0093 notifié en date du 27 Octobre 2004, la société **Société d'Economie Mixte d'Équipement du Pays d'Aix (SEMEPA)** a été chargée de réaliser les prestations suivantes :

Maîtrise d'Ouvrage Publique pour la preparation et le suivi de la realisation de la deuxième tranche des travaux de rehabilitation des zones de Rousset / Peynier et Fuveau.

2- Rappel du contexte (difficultés et évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

Le marché a été conclu pour une durée prévisionnelle de 28 mois, hors délai de validation, à compter de l'ordre de service et jusqu'à obtention du quitus.

La majorité des travaux a été achevée en 2009, à l'exception du raccordement du réseau d'assainissement des eaux usées de la zone du Verdalaï située sur la commune de Peynier, à la station d'épuration de Rousset. En effet, ces travaux nécessitent l'implantation des canalisations sur des parcelles privées et, par conséquent, l'accord des propriétaires.

Face à la difficulté d'obtenir, de manière amiable, des servitudes de passage de la part des propriétaires concernés, un premier avenant en date du 29 avril 2013 avait prolongé la durée du marché jusqu'au 31 octobre 2016 et intégré une mission de suivi de la procédure de déclaration d'utilité publique.

Le 6 juillet 2016 est notifié à la Commune un arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique (SUP) autorisant la réalisation des travaux. Pour tenir compte d'un éventuel recours contentieux devant le Tribunal Administratif, du délai d'indemnisation des propriétaires, du délai d'exécution des travaux et de la période de parfait achèvement des ouvrages, un second avenant avait été passé, prolongeant la durée du marché jusqu'au 31 décembre 2019.

Cependant, au cours de la procédure de mise en œuvre de la SUP, une des parcelles assujetties à la servitude avait changé de propriétaire et les travaux de raccordement du réseau d'assainissement des eaux usées de la zone du Verdalaï n'avaient pas pu être réalisés. En accord avec la Préfecture, la Métropole avait déposé, un nouveau dossier de SUP. Ainsi, un troisième avenant s'était avéré nécessaire pour prolonger la durée de la mission jusqu'au 31 décembre 2021 de façon à permettre l'instruction du nouveau dossier, l'éventuelle instruction des recours, la réalisation des travaux et intégrer la période de parfait achèvement des ouvrages.

En 2020, la Métropole a pu finalement signer, à l'amiable, des actes notariés de servitudes de passage avec deux propriétaires, permettant ainsi d'obtenir la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation des travaux. Cependant, la convention amiable signée en 2016 entre la Commune de Peynier et un autre propriétaire n'avait pas été publiée, démarche indispensable pour la rendre opposable aux tiers. Cette convention a été déposée le 30 juillet 2021 au Service de la Publicité Foncière.

Un quatrième avenant au marché a donc été notifié le 21 décembre 2021 afin de prolonger à nouveau la durée de la mission jusqu'au 31 décembre 2023 de façon à intégrer la publication de la convention, la réalisation des travaux et la période d'un an de parfait achèvement des ouvrages.

La mission s'est achevée en septembre 2022. Le 24 octobre 2022, la SEMEPA a présenté son dernier décompte soldant ses honoraires sur cette convention. Néanmoins cette proposition de Décompte Général Définitif n'a pu être traitée par la Métropole car les avenants n°3 et n°4 ont été notifiés par l'ancien Territoire du Pays d'Aix sans avoir été adressés au préalable en préfecture au contrôle de la légalité. Ces avenants sont donc considérés comme nuls et nonavenus.

Ces avenants ayant été notifiés du temps du Territoire du Pays d'Aix, les services des assemblées de la Métropole ne sont pas à ce jour en capacité de présenter ces avenants au contrôle de légalité pour régulariser leur validité.

3- Décision :

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

Il est donc proposé de procéder à la rédaction d'un protocole transactionnel entre la Métropole et la SEMEPA, prolongeant la durée du marché n°04M0093 de 3 ans, et se substituant ainsi aux deux projet d'avenants n'ayant pas aboutis.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des avenants n°1 et n°2 du marché n° 04M0093 signés par les deux parties et notifiés par le maître d'ouvrage, celui-ci s'engage à :

- Prolonger dans le cadre du présent protocole la durée du marché de 3 ans en régularisation des projets d'avenant n°3 et 4 n'ayant pas abouti.
- Procéder au mandatement de l'acompte soldant les honoraires de la société pour un montant de 9 957,80 €TTC hors intérêts moratoires également dus par le maître d'ouvrage et relatifs au dépassement des délais de paiement de l'acompte.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ces engagements, la Société d'Economie Mixte d'Equipeement du Pays d'Aix (SEMEPA) renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° 04M0093.

La Société d'Economie Mixte d'Equipeement du Pays d'Aix (SEMEPA) reconnaît que la validation par le contrôle de légalité en préfecture du présent protocole transactionnel notifié pour le marché 04M0093 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par le présent protocole, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° 04M0093.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

La Métropole procèdera au mandatement de l'acompte et des intérêts moratoires afférents sur le compte de la SEMEPA sur la base du RIB fourni pour le marché 04M0093.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITÉ

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTÉE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, le présent protocole a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à la Société d'Economie Mixte d'Equipement du Pays d'Aix (SEMEPA).

ARTICLE 9. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en 2 exemplaires (nombre d'exemplaires en fonction du nombre des parties concernées par le protocole)

<p>La Société d'Economie Mixte d'Equipement du Pays d'Aix (SEMEPA)</p> <p>Monsieur Gérard BRAMOULLE, Président Directeur Général</p> <p><i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>	<p>La Métropole Aix Marseille Provence</p> <p>Madame Martine VASSAL Présidente</p> <p><i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>